Date de dépôt: 7 juin 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Roger Deneys : Enquête préliminaire dans le cadre du dossier Fondetec-Virgo : incompétence, complaisance ou travail "normal" ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 18 mai 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

A défaut d'être enquêteurs, détectives, policiers ou magistrats, de nombreuses personnes de notre République et d'ailleurs aiment à lire des romans policiers. Sans qu'il s'agisse forcément de chefs-d'oeuvre de la littérature, on peut tout de même trouver dans ces romans, outre un suspense et des ambiances susceptibles de faire oublier les soucis du quotidien, des considérations sur le métier d'enquêteur, de policier ou de magistrat ainsi que sur les moeurs des divers "bandits", criminels, escrocs, etc. qui peuplent notre vaste monde.

Parmi ces considérations, il y en a une qui semble frappée au coin du bon sens lorsqu'un enquêteur fait son travail : c'est celle qui consiste à savoir "à qui profite le crime".

En est-il différemment dans la réalité, ici à Genève ou ailleurs ? Un enquêteur, détective, inspecteur, magistrat, peut-il ignorer cette question pour mener une enquête ? Il semble raisonnablement que non.

On peut donc penser qu'un enquêteur, dans son travail, est confronté à des personnes qui cherchent bien évidemment à cacher le fait que le crime leur profite, même indirectement... et qu'elles ont tendance à ne pas

IUE 286-A 2/5

forcément dire toute la vérité et rien que la vérité. Elémentaire, mon cher Watson.

Et comme citoyen, on peut donc espérer que la police et la justice sont dotées de collaboratrices et collaborateurs très compétents, très habiles, qui savent, par leurs questions, leurs sens de la déduction et leurs flairs éviter les pièges et traquer sans répit les auteurs présumés de délits.

Malheureusement, j'ai été récemment et personnellement confronté à une situation dans laquelle il ne semble pas que la police, puis la justice, aient fait preuve de toutes les qualités évoquées ci-dessus... Cela me semble suffisamment inquiétant pour que je soumette ces événements à la sagacité du Conseil d'Etat.

La Tribune de Genève du 20 avril dernier, dans un article intitulé "La justice condamne la Fondetec. L'implosion menace", écrivait ceci : Chose rare, le recours a été qualifié "à la limite de la témérité" dans l'ordonnance de la Chambre d'accusation. Pire encore, le représentant du Ministère public souligne "qu'un certain acharnement de la Fondetec pouvait peut-être s'expliquer par une plainte déposée, il y a quelques années par René Aubert (ndlr : président de Virgo) contre un administrateur de la fondation, Roger Deneys".

La Chambre d'accusation et le Ministère public sont bien entendu libres de rendre des jugements selon leurs propres critères et il ne s'agit pas ici de contester les décisions prises, même si lorsque plus de 600'000.- d'argent public ont été perdus, une procédure de classement peut sembler étonnamment légère.

Il n'en demeure pas moins que quand vous savez qu'une telle affirmation relève de la diffamation et en tout cas du mensonge, que des faits simples à vérifier pour un enquêteur ou la justice permettent de le démontrer, vous vous étonnez de la voir reprise telle quelle dans un article de journal et dans la bouche du Ministère public lorsqu'une ordonnance de classement est prononcée!

En ce qui concerne les journaux et le travail des journalistes, qui ne relèvent pas directement des compétences de notre République, on se contentera de citer un bref passage d'un livre d'un auteur célèbre de roman policier, Henning Mankell, in Le Guerrier Solitaire : Il disait qu'il existait deux types de journaliste. "Il y a le journaliste qui creuse pour trouver la vérité. Il est au fond du trou et il sort des pelletées de terre. Mais au-dessus de lui, il y en a un autre qui rebalance la terre au fond. Il est journaliste lui aussi. Et entre ces deux-là c'est la guerre permanente. Tu as des journalistes

3/5 IUE 286-A

qui veulent dévoiler, dénoncer. Tu en as d'autres qui jouent le jeu du pouvoir et qui travaillent à masquer ce qui se passe vraiment".

Mais en l'occurrence, pour revenir à nos moutons, l'affirmation en question a été faite aux enquêteurs de police par le directeur de la Fondetec, M. Gilbert Mouron dans le cadre de l'enquête préliminaire. Les propos suivants ont été tenus dans sa déclaration : "Je dois vous dire que certains membres du conseil se sont évertués à rechercher des éléments possibles pour pouvoir déposer cette plainte. A mon avis, cette plainte est liée au différend qui avait opposé M. DENEYS Roger, membre actuel de la FONDETEC, à M. AUBERT René. M. DENEYS avait alors annoncé, en novembre 2001, que VIRGO allait faire faillite alors qu'il n'avait aucun élément probant. J'en ignore les raisons. M. DENEYS avait d'ailleurs finalement présenté des excuses à M. AUBERT, lequel avait déposé plainte pour diffamation."

Libre à une personne de tenir des propos pareils, même s'ils sont de nature suffisamment inquiétante pour devoir éveiller l'attention d'un enquêteur digne de ce nom : un minimum d'investigations avant de reprendre tel quel les propos dans le compte-rendu des auditions en question semblerait être de mise. Cela n'a pas été le cas.

Étonnamment, il semble en effet que les enquêteurs n'aient pas pris le temps de vérifier les dires du directeur de la Fondetec, M. Mouron.

Car si une plainte a bien été déposée contre moi par M. Aubert en décembre 2001, elle a d'une part été retirée rapidement, sans que j'en subisse le moindre préjudice, et d'autre part été basée sur des éléments matériels tellement faibles (un e-mail envoyé dans le cadre de mon mandat de Conseiller municipal en Ville de Genève!), qu'on peut s'étonner qu'on puisse considérer cette anecdote comme une motivation quelconque pour déposer par la suite une plainte pénale... Sauf à imaginer que les policiers genevois sont gavés de séries B ou Z, où ils puisent les références théoriques nécessaires à l'exercice de leur métier... mais franchement : comment peuton prendre une telle affirmation au sérieux, sans aucune vérification historique, sans même prendre la peine de contacter les personnes mises en cause, ni poser la question aux membres du conseil de la Fondetec qui ont voté le dépôt d'une plainte? C'est tout simplement incroyable!

Il est inquiétant de constater que des affirmations aussi graves ne font pas l'objet de vérification, et, pour rire jaune, on peut seulement se féliciter que les accusations n'aient pas été plus graves, car on n'ose en imaginer les conséquences... Il est coupable parce qu'il n'est pas innocent! Parfaitement, il n'est pas innocent parce qu'il est coupable!

IUE 286-A 4/5

Pour le surplus, l'affirmation du directeur de la Fondetec pouvait également être facilement contredite par la lecture des procès-verbaux (PV) de la fondation.

Ainsi de longues heures de discussions ont été consacrées à Virgo au sein du conseil de la Fondetec, pour aboutir finalement au dépôt d'une plainte. Car la Fondetec a longuement hésité avant de déposer plainte contre M. Aubert, notamment pour vérifier si tout semblait correct et légal au niveau de la gestion et de la transparence de l'entreprise Virgo. Ensuite, le 17 juin 2004, le Conseil a ainsi voté à l'unanimité contre l'homologation du Concordat proposé par Virgo, puis la proposition de déposer plainte "si le dossier était suffisant et juridiquement correct". Et ce n'est qu'en décembre 2004, après constitution d'un dossier par un expert en criminalité économique et auditions réitérées d'un avocat, que le dépôt d'une plainte contre Virgo a été accepté par le Conseil à une très large majorité.

Donc là aussi il y a de quoi s'inquiéter : le directeur d'une institution tient des propos qui vont dans le sens contraire des intérêts de son employeur en minimisant la façon dont une procédure s'est déroulée et en invoquant des faits anecdotiques, mais les enquêteurs ne semblent pas non plus avoir estimé utile de se procurer et de lire procès-verbaux qui pouvaient corroborer ou non les affirmations en question ! Ce n'est pourtant pas courant qu'un directeur en exercice tienne explicitement des propos contraire aux intérêts de son employeur, mais cela ne semble pas avoir aiguisé les soupçons des enquêteurs. C'est assez inquiétant.

C'est même très inquiétant quand, comme les enquêteurs, on sait que M. Mouron était également vice-président du Conseil d'Administration de la société Virgo, contre le président de laquelle Fondetec a déposé plainte!

Bref, ce M. Mouron pouvait évidemment avoir tout intérêt à ce que la plainte en question soit éludée dans les meilleurs délais, ne serait-ce qu'en raison de sa position inconfortable...

Mais manifestement, ni les enquêteurs, ni la justice par la suite, ne semblent avoir pris la peine de vérifier "à qui profitait le crime" en question, à savoir dénigrer contre toute évidence la réalité matérielle de la plainte déposée par Fondetec contre M. Aubert.

Ma question est donc la suivante : le Conseil d'Etat estime-t-il normal et habituel la façon dont cette enquête préliminaire a été menée par les enquêteurs de la police genevoise car elle tend à montrer que les doléances des justiciables peuvent être éludées rapidement et sans vérification lorsqu'une partie prenante tient des propos mensongers ?

5/5 IUE 286-A

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Vu le principe de la séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat ne saurait répondre à l'interpellation dès lors que l'action de la police judiciaire est placée sous l'autorité du pouvoir judiciaire. De plus, l'interpellateur cite son propre cas à l'appui de son interpellation alors que l'article 24 du règlement du Grand Conseil aurait dû le conduire à s'abstenir d'intervenir.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Robert Hensler Le président : Pierre-François Unger